

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

292. — 6 MAI 1847. — *Arrêté royal contenant répartition du crédit de 300.000 francs alloué par le pouvoir législatif pour procurer, aux cultivateurs nécessiteux, des pommes de terre propres à la reproduction.* (Monit. du 8 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 6 mai 1847, qui ouvre au budget du département de l'intérieur, exercice 1847, un crédit de 300,000 francs, destiné à procurer, aux cultivateurs nécessiteux, des pommes de terre propres à la reproduction;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La part de chacune des neuf provinces dans la répartition du crédit mentionné ci-dessus est déterminée ainsi qu'il suit :

Province d'Anvers,	fr. 28,000
— Brabant,	28,000
— Flandre occidentale,	50,000
— Flandre orientale,	50,000
— Hainaut,	28,000
— Liège,	28,000
— Limbourg,	28,000
— Luxembourg,	32,000
— Namur,	28,000
Total,	300,000

Art. 2. Des crédits égaux aux sommes indiquées ci-dessus seront ouverts respectivement chez le directeur du trésor en province, pour être mis à la disposition de MM. les gouverneurs, lesquels en opéreront la sous-répartition, conformément aux instructions de notre ministre de l'intérieur.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expéditions seront transmises à notre ministre des finances et à la cour des comptes.

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 13 avril 1847. — Rapport par M. Henot le 16 avril. — Discussion et adoption à l'unanimité le 29 avril.

Rapport au sénat par M. Dellafaille le 1^{er} mai. — Discussions les 3 et 4 mai, et adoption dans cette dernière séance par 29 voix et une abstention.

293. — 6 MAI 1847. — *Loi qui autorise le gouvernement à restituer des droits d'enregistrement perçus pour des naturalisations* (1). (Monit. du 8 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à restituer les droits d'enregistrement qui ont été perçus pour la naturalisation des personnes dont les noms suivent :

Le sieur Declerck (Gaspard-Louis), facteur de la poste aux lettres, demeurant à Mairies;

Le sieur Escalonne (Jacques-Antoine-Aubin), employé au gouvernement de la province de Brabant, demeurant à Bruxelles;

Le sieur Loisel (Pierre-Félix-Adrien), conducteur mécanicien, demeurant à Bruges;

Le sieur Naverdet (Léopold-Joseph), employé à la direction de la poste aux lettres, demeurant à Gand ;

Et le sieur Brewer (Richard), négociant commissionnaire, demeurant à Ostende.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

294. — 6 MAI 1847. — *Loi qui ouvre des crédits supplémentaires aux budgets du département des finances pour les exercices 1846 et 1847* (2). (Monit. du 8 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des finances un crédit supplémentaire de neuf mille francs (fr. 9,000), dont est augmenté l'article 10 du chapitre III du budget de ce département pour 1846.

Art. 2. Il est ouvert au même département un crédit supplémentaire de quarante et un mille francs (fr. 41,000), savoir :

1^o 34,000 francs pour frais de confection et d'essai des nouveaux types des monnaies d'or et d'argent ;

2^o 7,000 francs pour complément des dépen-

(2) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 13 avril 1847. — Rapport par M. Veydt le 23 avril. — Discussion et adoption à l'unanimité le 29 avril.

Rapport au sénat par M. de Ridder le 1^{er} mai. — Discussions les 3 et 4 mai, et adoption dans cette dernière séance à l'unanimité.

ses d'appropriation des locaux de la Monnaie nationale.

Ce crédit formera l'article unique du chapitre IX du budget des finances, pour l'exercice 1847.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

295. — 6 MAI 1847. — *Arrêté royal relatif à la composition du conservatoire royal de musique de Liège.* (Monit. des 14 et 15 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1826;

Revu notre arrêté du 1^{er} juillet 1839;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La commission de surveillance du conservatoire royal de musique de Liège se composera à l'avenir, indépendamment du bourgmestre de la ville de Liège, qui en fait partie de droit, de huit membres nommés par nous.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

296. — 6 MAI 1847. — *Arrêté royal autorisant l'extraction d'une carrière de sable à Haaren.* (Monit. du 9 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu la demande du sieur Van Cutsem (Jean-Baptiste), cultivateur, à Evere, tendant à être autorisé à extraire le sable que renferme une pièce de terre, d'un hectare dix ares trente centiares, située à Haaren, à l'endroit appelé *Heyde Veld*, section C, n^o 15, du plan cadastral, appartenant à l'hospice de l'infirmerie, au Béguinage, à Bruxelles;

Vu la délibération du conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, approuvée par la députation permanente du conseil provincial, par laquelle il accueille, en ce qui le concerne et sous certaines conditions, la demande précitée;

Vu les avis du conseil communal de Haaren et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, et le procès-verbal *de commodo et incommodo*;

Vu les arrêtés des 1^{er} juillet 1816 et 31 janvier 1824;

Sur la proposition de nos ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le sieur Van Cutsem (Jean-Baptiste) est autorisé à extraire le sable que renferme la pièce de terre ci-dessus mentionnée, aux conditions déterminées par le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles et, en outre, aux charges suivantes :

1^o Que l'exploitation ne pourra être poussée qu'à la distance de dix mètres du côté de la route et à celle de deux mètres du côté des terrains libres environnants;

2^o Que les terres seront coupées en retraite par banquettes, avec talus inclinés à 45 degrés;

3^o Que pour détourner les eaux pluviales et prévenir les accidents, il sera ouvert un fossé d'au moins 50 centimètres de profondeur et d'autant de largeur, au-dessus de l'exploitation, en rejetant le déblai sur le bord du terrain, du côté des travaux, pour y former une berge ou rempart;

4^o Qu'en dessous du passage à ouvrir pour la circulation des voitures qui se rendront à la carrière et qui en sortiront, il sera construit dans le fossé de la route un aqueduc en maçonnerie, ayant 40 centimètres de hauteur et de largeur de débouché, et dont le radier devra être placé au niveau du fond du fossé, de manière que l'écoulement des eaux ne soit jamais interrompu ni entravé;

5^o De paver l'accotement de la route, ainsi que le dessus de l'aqueduc dont il a été fait mention à l'article précédent;

Et 6^o d'entretenir constamment en bon état l'aqueduc et le pavage dont il vient d'être question.

Nos ministres de la justice (M. le baron J. d'Anethan) et de l'intérieur (M. le comte de Theux) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

297. — 6 MAI 1847. — *Arrêté royal concédant une route reliant, près de Châtelet, les routes de Châtelet à Charleroy et de Charleroy à Acoz.* — *Barrière.* (Monit. du 9 mai 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 31 décembre 1844, qui a décrété la construction, par voie de concession de péages, d'une route reliant, près de Châtelet, les routes de Châtelet à Charleroy et de Châtelet à Acoz;

Vu la demande des concessionnaires tendant à ce que l'emplacement de la barrière à établir sur cette route soit fixé, afin que la taxe puisse y être perçue;